

Arrêt

**n°55 167 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous avez quitté l'Arménie le 31 décembre 2009 et vous vous êtes rendu, par avion, à Paris. De là, vous vous êtes rendu, le même jour, à La Rochelle, en train.

Le 30 janvier 2010, vous avez pris un train qui vous a mené de Paris à Charleroi Sud, en Belgique.

Ne présentant aucun document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 février 2010.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, après avoir terminé des études d'histoire, vous avez enseigné cette matière, dans votre ville natale, Hrazdan. En même temps, vous auriez poursuivi des études de droit.

En 2007, lors de la campagne électorale, vous auriez subi des pressions pour adhérer au parti « Hayastani Hanrapetakan Kusaksutyun (HHK - parti républicain) » mais vous auriez refusé.

Le jour des élections, vous avez été nommé observateur et auriez tenté de dénoncer des fraudes. Ce faisant, vous auriez été sorti du bureau de vote.

En conséquence de votre refus d'adhérer au parti et de votre tentative de dénoncer ces fraudes, vous auriez reçu des visites de l'inspection scolaire là où vous enseigniez et fin septembre ou début octobre 2007, vous auriez été appelé à la province, au service de l'éducation où l'on aurait exigé que vous démissionniez, ne convenant pas, selon l'inspection, pour le poste de professeur d'histoire.

Vous seriez alors parti, le 14 octobre 2007 à Saint Pétersbourg afin de vous faire oublier. Vous y auriez travaillé sur des chantiers puis comme professeur d'histoire dans une école arménienne.

En mai ou juin 2008, apprenant par votre famille que si vous rentriez, vous n'auriez plus de problèmes, vous seriez revenu en Arménie où vous êtes arrivé le 7 juin 2008 et vous vous seriez installé à Erevan.

Vous y auriez trouvé un travail de responsable dans une menuiserie.

Cependant, vous auriez souhaité travailler dans le domaine juridique et auriez passé des examens pour obtenir un poste de juriste à l'inspection fiscale de Hrazdan. Vous auriez été le seul à réussir le concours mais n'auriez pourtant pas été engagé. Vous auriez alors continué à participer à des concours pour ce poste jusqu'à ce que le président du concours vous informe de la volonté de la commission d'engager quelqu'un d'autre que vous, un proche de gens influents à Hrazdan.

Le 1er septembre 2009, vous auriez retrouvé un emploi de professeur d'histoire à Erevan.

Suite aux événements du 1er mars 2008, le député de Hrazdan, Monsieur Sassun Mikaelyan, a été arrêté, jugé et condamné. De nouvelles élections ont donc été prévues le 6 décembre 2009, afin d'élire un nouveau député.

Deux candidats se seraient présentés : Mkhitar Harutyunyan, membre du parti « Arménie prospère » et Musheg Harutyunyan, candidat indépendant. Vous auriez décidé de

soutenir ce dernier qui aurait été avocat et ouvert aux idées démocratiques tandis que, selon vous, Mkhitar Harutyunyan n'aurait pas eu la qualification nécessaire pour être député.

Des personnes proches de Mkhitar seraient passées chez vos parents pour les mettre en garde par rapport à la propagande que vous faisiez pour son adversaire.

Fin octobre, début novembre 2009, un de vos élèves à Erevan vous aurait demandé quel candidat vous souteniez et vous lui auriez répondu soutenir Musheg. Vous auriez appris par la suite que cet élève serait le fils du chef de la police d'Yeghegnadzor, lequel serait un proche de Mkhitar Harutyunyan.

A la même période, alors que vous sortiez de l'école, à Erevan, six hommes vous auraient empoigné, vous auraient éloigné de l'école et vous auraient battu en exigeant que vous cessiez de soutenir Musheg. Ils vous auraient lâché suite à l'arrivée de policiers qui auraient cependant refusé d'intervenir.

Vous vous seriez aussitôt rendu à Hrazdan où vous auriez déposé plainte. Les policiers auraient promis d'enquêter sur cette affaire.

Deux jours plus tard, des policiers auraient expliqué à votre père que l'incident était lié au fait que Mkhitar Harutyunyan était ami avec le chef de la police d'Yeghegnadzor.

Quelques jours, plus tard, le 20 novembre 2009, de retour à Hrazdan, vous auriez été interpellé par des policiers qui vous auraient emmené au poste sous prétexte d'éclaircir certains points concernant la plainte que vous veniez de déposer. Là, ils vous auraient jeté dans un local et vous auraient battu sans aucune explication. Vous auriez été libéré le 22 novembre 2009.

Entre-temps, des pressions auraient été exercées sur Musheg Harutyunyan afin qu'il retire sa candidature.

Trois ou quatre jours avant les élections, alors que vous étiez en réunion avec Musheg et cinq autres personnes, quinze hommes seraient entrés et auraient obligé Musheg à se retirer des élections et à garantir que vous ne feriez rien contre leur déroulement.

Vous ne seriez donc pas allé voter et seriez rentré à Erevan.

Le 12 décembre 2009, à la sortie de l'école où vous enseigniez, vous auriez été jeté de force dans une voiture par des individus, emmené dans un champ désert, menacé d'une arme et enjoint de quitter l'Arménie, ce que vous auriez promis de faire. Vous auriez alors entamé des démarches pour vous procurer un visa pour la France et auriez quitté votre pays fin décembre 2009.

Il y a un ou deux mois, des individus en civil, à votre recherche [sic], seraient passés au domicile de vos parents et les auraient menacés.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que contrairement à ce que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, vous n'êtes pas arrivé en Belgique, directement de Fédération de Russie,

le 23 février 2010, jour de votre demande d'asile. Vous démontrez, billets d'avion et de train à l'appui, que vous êtes arrivé en France le 31 décembre 2009, que vous vous êtes directement rendu à La Rochelle, parce qu'en tant qu'historien, vous vous intéressiez à sa forteresse (cf. CGRA p. 5). Vous expliquez ne pas avoir introduit une demande d'asile en France parce que d'après les renseignements que vous auriez obtenus, la France n'acceptait pas les demandeurs d'asile arméniens (cf. CGRA p. 12). Outre le fait que cet argument ne justifie pas le fait que vous n'avez pas demandé une protection [sic] internationale dans ce premier pays, relevons qu'une fois arrivé dans le Royaume de Belgique le 30 janvier 2010 (ainsi qu'en atteste votre billet de train), vous avez encore attendu le 23 février 2010 pour y demander l'asile. Un tel attentisme est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou celle d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. Interrogé sur les raisons de ce délai, vous déclarez avoir pris ce temps pour réfléchir à votre avenir (cf. CGRA 7 octobre 2010 p. 2), ce qui n'emporte nullement la conviction dans la mesure où vous aviez déjà bénéficié d'un mois de réflexion en France.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, rappelons dans un premier temps que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant votre passeport et votre itinéraire de voyage. Or, le fait de demander l'asile implique que vous apportiez, dès le début, votre entière collaboration à l'établissement des faits. Votre mensonge sur ces points entache la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Vos explications selon lesquelles vous auriez été mal conseillé (cf. CGRA 23 août 2010 p. 3 et 7 octobre 2010 p. 2) ne justifient pas ces mensonges dans la mesure où il vous a été demandé, dès l'office des étrangers de toujours dire la vérité (cf. questionnaire CGRA p. 1).

Relevons également qu'il n'est pas permis de prendre en compte vos problèmes liés aux élections de 2007 et à votre refus d'adhérer au parti HHK à cette époque dans la mesure où vous vous êtes ensuite rendu, tout à fait légalement, à Saint Pétersbourg, en avion, muni de votre passeport et que vous en êtes revenu, de la même manière. Vous ne faites pas état de problèmes lors du passage des douanes, n'établissant pas, ainsi, que vous seriez recherché. Le fait d'être ensuite rentré dans votre pays atteste de votre absence de crainte concernant ces faits.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été très impliqué dans la campagne électorale de Musheg Harutyunyan dans le cadre des élections législatives partielles du 6 décembre 2009 à Hrazdan (cf. CGRA 23 août 2010 p. 8); or, outre le fait que vous n'attestez de cette implication par aucun élément, ni commencement de preuve, je relève que vous vous trompez sur le nombre de candidats qui se sont présentés lors de cette élection (5 au lieu de 4) ainsi que sur le nom d'un autre candidat qui se serait présenté à cette élection (cf. CGRA 7 octobre 2010 p. 2 et informations objectives en notre possession, dont copie est jointe à votre dossier administratif).

Egalement, il convient de constater une divergence importante entre vos différentes déclarations. Ainsi, vous dites avoir été agressé à la sortie de votre école par 6

personnes fin octobre, début novembre 2009 et être allé ensuite vous plaindre à la police de Hrazdan où vous auriez raconté l'incident qui venait de se produire; quand quelques jours plus tard, vous auriez été interpellé par des policiers [sic] de la ville de Harzdan vous demandant de les suivre afin d'éclaircir certains points de la demande que vous leur aviez adressée, vous dites avoir pensé que c'était lié "à la demande écrite" que vous aviez laissée à la police quelques jours plus tôt (cf. CGRA 23 août 2010 p. 9). Interrogé peu de temps après sur un éventuel document que vous auriez reçu lors du dépôt de cette plainte (cf. CGRA 23 août 2010 p. 11), vous dites alors n'avoir reçu aucun document car vous n'avez en fait pas rédigé de plainte écrite mais juste laissé vos coordonnées, ce qui est fort différent.

Force est encore de constater une autre divergence importante dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez dit, dans un premier temps que trois ou quatre jours avant les élections, des hommes armés auraient fait intrusion dans le local où vous vous trouviez avec Mushegh Harutyunyan et l'auraient contraint à retirer sa candidature aux élections (cf. CGRA 23 août 2010 p. 9). A l'Office des Etrangers (question 3, point 5, p. 3), vous avez donné la même version des faits déclarant que le 3 ou le 4 décembre 2009, une quinzaine d'hommes armés ont menacé Musheg Harutunyan -en votre présence- afin qu'il retire sa candidature aux élections, ce que dernier aurait fait suite à ces menaces. Or, interrogé lors de votre deuxième entretien au CGRA sur le délai légal pour retirer une candidature aux élections, vous répondez que c'est dix jours avant la date des élections et interrogé sur la raison pour laquelle, dans ce cas, les hommes de Mkhitar Harutyunyan ne seraient intervenus que trois ou quatre jours avant les élections, vous répondez alors que Musheg avait déjà retiré sa candidature bien avant cette intrusion (cf. CGRA 7 octobre 2010 p. 3). Confronté à cette divergence, vous expliquez que le but de votre réunion ce jour là était de trouver un moyen de faire annuler les élections et que ces individus vous auraient seulement menacé de ne pas faire quoi que ce soit pour empêcher ces élections (ibidem), ce qui diffère notablement de vos propos précédents.

Ajoutons encore qu'alors que vous dites avoir été violemment battu par la police de Hrazdan qui vous aurait détenu pendant deux jours du 10 au 12 novembre 2009, vous ne pouvez prouver en aucune manière ces coups portés par les autorités prétendant vous être soigné seul avec "une pommade pour les bleus".

Relevons également qu'alors que vous vous faites agresser par des individus à Erevan, vous vous rendez à Hrazdan pour y déposer plainte et on ne comprend pas en quoi la police de cette ville serait compétente pour enquêter sur un fait qui ne s'est pas déroulé sur son territoire. Confronté à ce fait, vous déclarez seulement ne pas savoir si la police de Hrazdan était compétente ou pas (cf. CGRA 7 octobre 2010 p. 3).

Enfin, vous déclarez n'avoir plus tenté de déposer plainte suite à votre dernière agression, ni à la police parce que vous auriez préalablement été arrêté et battu, mais ni non plus auprès d'une association de défense des droits de l'Homme, ni avec l'aide d'un avocat, expliquant que cela ne servirait à rien (cf. CGRA 7 octobre 2010 p. 4). Or, une chose est de recourir aux moyens qui sont mis à votre disposition dans votre pays et de constater qu'ils sont inopérants, une autre est de ne pas y recourir ainsi que vous l'avez fait. Je vous rappelle en effet que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à une éventuelle protection que vous auriez pu demander dans votre pays.

Les documents que vous fournissez, soit votre passeport, muni d'un visa délivré par l'ambassade de France, vos documents de voyage, votre livret militaire, vos diplômes, vos carnets de travail, un certificat de qualification afin d'intégrer l'effectif de la commission électorale, un certificat de participation à la formation « système fiscal d'Arménie » et une copie de votre acte de naissance, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande dans la mesure où ils n'attestent que de votre identité et de votre parcours académique et professionnel.

L'attestation selon laquelle vous avez été observateur local aux élections parlementaires de 2007 ne permet pas à elle seule d'établir l'ensemble des faits invoqués, ni l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef dans la mesure où comme il a été souligné ci-dessus, vous avez suite à ces élections quitter votre pays légalement sans connaître le moindre problème et êtes ensuite rentré en Arménie sans crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime d'abord en substance que le délai mis par le requérant pour introduire une demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Elle constate ensuite que le requérant ne produit aucune preuve des faits relatés et estime en substance que son récit n'est pas plausible en raison de son mensonge initial quant à son passeport et à son itinéraire de voyage, de la contradiction entre son aller et retour en Russie et la crainte alléguée, de différentes imprécisions et divergences dans ses déclarations et de l'absence de demande de protection de la part de ses autorités nationales. Elle ajoute enfin que les documents produits ne peuvent rétablir le bien fondé de la crainte ou du risque allégué.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver ce constat.

En effet, s'agissant de son séjour en France précédant sa venue en Belgique et du fait qu'elle a introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges plus de trois semaines après son arrivée sur le territoire, elle se borne à répéter l'explication donnée à la partie défenderesse, y ajoutant toutefois que sa peur de s'adresser aux autorités belges était justifiée par sa crainte d'être renvoyée dans son pays d'origine, justification que le Conseil estime insuffisante à renverser le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'attentisme de la partie requérante est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel le voyage aller retour effectué par la partie requérante en Russie, légalement et sans aucun problème, démontre l'absence de bien fondé de sa crainte relative aux faits relatés concernant les élections de 2007, la partie requérante fait valoir avoir toutefois rencontré par la suite des discriminations suite à son engagement politique dans son pays. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif visé, qui concerne les faits antérieurs à son départ en Russie, qu'elle a relatés, mais fait valoir que ce voyage ne peut lui être opposé pour remettre en doute les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés après son retour dans son pays d'origine. Il observe également que ces derniers faits font l'objet d'autres motifs de la décision attaquée, qui ne font pas état du voyage de la partie requérante en Russie, de sorte que cet argument de la partie requérante manque en fait.

S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à la divergence des déclarations de la partie requérante quant à l'intrusion d'hommes armés dans une réunion pré électorale à laquelle elle aurait assisté, celle-ci explique ne pas avoir pu déterminer la date de cette intrusion vu sa méconnaissance du délai légal dont disposait le candidat aux élections pour retirer sa candidature, et ajoute que, même si ce candidat avait retiré sa candidature avant l'élection, il n'en reste pas moins que les membres de la réunion en question ont fait l'objet d'intimidations. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la divergence de ses déclarations relevée dans le motif visé de la décision attaquée, qui porte sur le contenu des intimidations dont le candidat aux élections et les membres de la réunion auraient fait l'objet. Il relève en outre que la partie requérante ne conteste aucunement le motif de la décision attaquée mettant en doute son implication dans le cadre de la campagne électorale de ce candidat par le fait que celle-ci n'est attestée par aucun commencement de preuve et que ses déclarations comportent deux erreurs quant aux autres candidats participant à ces élections. L'argument susmentionné ne peut dès lors suffire à établir la vraisemblance du récit de la partie requérante.

S'agissant enfin de l'argument de la partie requérante selon laquelle sa crainte serait toujours actuelle, le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation n'est étayée

d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en établir la réalité et la consistance, en sorte qu'en l'état, celle-ci relève de la pure hypothèse et ne peut dès lors suffire à établir le bien fondé des craintes de la partie requérante ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS